

pour le bénéfice des soldats-colons. Le chapitre 59 amende la loi sur le revenu et le chapitre 68, qui est le budget provincial, autorise la dépense d'une somme de \$99,587 pour l'exercice 1923, de \$960,852 pour l'exercice 1924 et de \$19,286,413 pour l'exercice 1925.

Forêts.—La loi forestière (chapitre 17) traite avec force détails de la conservation des forêts; ses 12 chapitres sont consacrés aux objets suivants: (1) la division forestière du département des terres, (2) prévention des empiètements sur les terres boisées domaniales, (3) disposition du bois coupé sur les terres domaniales, (4) bois des terres boisées, (5) droits de coupe spéciaux, (6) droits de passage, (7) droits régaliens et taxes, (8) mesurage du bois coupé, (9) marque du bois, (10) transformation du bois dans la province, (11) protection des forêts, (12) dispositions générales.

Chasse.—Le chapitre 18 amende la loi sur la chasse, en ce qui concerne la destruction du chevreuil et de certains oiseaux; certaines dispositions concernent les Indiens, les méthodes de chasse et de trappage, le coût des permis de chasse et les droits régaliens.

Hôpitaux.—La loi des hôpitaux est amendée par le chapitre 21 au regard de leurs finances, de leur gestion et du traitement des indigents.

Assurance.—Le chapitre 26 modifie la loi provinciale sur les assurances contre l'incendie, au regard des pouvoirs du directeur des assurances et de ses relations avec les compagnies. La loi de l'assurance sur la vie (chapitre 27) contient de nombreuses dispositions relatives aux contrats d'assurance, à l'objet de l'assurance, aux polices sur la vie des mineurs, leurs bénéficiaires, la preuve des décès, le versement des assurances, etc. Le chapitre 28 amende la loi sur les compagnies mutuelles d'assurance contre l'incendie, relativement aux fonds de réserve que doivent posséder ces compagnies. Le chapitre 29 traite de l'inspection de toutes les compagnies d'assurance par le directeur des assurances, de leur comptabilité et des pièces comptables qu'elles doivent produire.

Terres domaniales.—Le chapitre 29 autorise la province à conclure une certaine convention avec la compagnie du chemin de fer du Grand Trunk Pacific et sa filiale, la Compagnie de développement du Grand Trunk Pacific dont les termes sont relatés. La loi sur les titres de propriétés est amendée par le chapitre 31, principalement en ce qui concerne les immeubles vendus sous certaines conditions et la procédure à suivre dans ces cas. La loi sur la colonisation et le défrichement est amendée par le chapitre 32 au regard des pouvoirs de la commission de changer les termes de certaines promesses de vente consenties à d'anciens militaires, d'opérer une nouvelle évaluation de la propriété et de substituer de nouveaux versements aux anciens. La loi des terres est amendée par le chapitre 34 en ce qui concerne le versement au Trésor du prix de vente de ces terres. Le chapitre 56, ou loi de l'annulation des plans, permet la mise à néant de plans dûment enregistrés, sur requête unanime des propriétaires des terres figurant à ces plans.

Législation.—Le chapitre 6 amende la loi constitutionnelle concernant la revision des listes d'électeurs et opère une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales de la province. Le chapitre 39 permet de soumettre à l'électorat, par voie de referendum, les questions relatives au contrôle ou à la suppression du commerce des boissons spiritueuses, réglemente les modalités du vote, pourvoit aux dépenses et autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à établir les règlements d'administration nécessaires. Le chapitre 62 traite de la préparation des statuts révisés de la province.